

A Lyon le 25/01/2021

Objet : commentaires sur le projet d'ordonnance portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Commentaires préalables :

Nous considérons chez QuiEstVert que cette proposition d'ordonnance permet des avancées notables.

La possibilité d'émettre et utiliser des garanties d'origine pour l'intégralité des sources d'énergies permettrait une plus grande transparence des mix énergétique pour les consommateurs d'électricité. Par ailleurs, ouvrir la possibilité pour les producteurs bénéficiant d'un soutien de l'Etat d'acheter les garanties d'origine associées à leurs installations permettra de développer des offres d'achat d'électricité d'origine renouvelable dont les PPA. Enfin, l'autoconsommation semble mieux encadrée afin d'éviter le double comptage de la source renouvelable de l'électricité consommée.

De plus, les communautés énergétiques peuvent jouer un rôle déterminant dans le financement des énergies renouvelables ainsi que dans la sensibilisation à l'enjeu de la transition énergétique. Leur encadrement légal peut permettre de favoriser un financement local et citoyen au sein des territoires.

Afin d'obtenir un texte plus abouti nous proposons les modifications suivantes.

TITRE I^{er} : DEFINITION D'ENERGIE RENOUVELABLE ET DE BIOMASSE

Les définitions nous paraissent adéquates et suffisamment précises pour instaurer un cadre réglementaire efficace.

TITRE II : GARANTIES D'ORIGINE

La proposition d'ordonnance dispose en son article L.311-20 que :

« Lorsqu'ils en font la demande, l'organisme délivre des garanties d'origine aux producteurs non raccordés au réseau et aux producteurs d'électricité participant à des opérations d'autoconsommation au sens des articles L. 315-1 et L. 315-2. »

Modification attendue :

Nous souhaitons la suppression texte ci-dessus et son remplacement par le texte suivant :

« L'organisme délivre automatiquement des garanties d'origine aux producteurs non raccordés au réseau et aux producteurs d'électricité participant à des opérations d'autoconsommation au sens des articles L. 315-1 et L. 315-2. »

Motifs :

Cette proposition devrait être modifiée car telle qu'écrite actuellement, elle engendrera une ambiguïté assimilable à du double comptage. Si un producteur ne fait pas de demande de garanties d'origine qui seront automatiquement utilisées pour le compte du consommateur, ce volume d'énergie de source renouvelable sera automatiquement intégré dans le mix résiduel calculé par l'organisme désigné par l'autorité administrative. Or, l'appellation d'autoconsommation au sens des articles L.315-1 et L.315-2 sous-entend que le bénéficiaire de l'énergie produite est l'entité qualifiée de consommateur. Dès lors, l'impression est donnée qu'il existe deux bénéficiaires de la même énergie produite à savoir, le consommateur bénéficiant de l'opération d'autoconsommation d'une part, et le consommateur utilisant le mix résiduel comme outil de traçabilité d'autre part.

La proposition d'ordonnance dispose en son article L.314-14-1 que :

« Dans des conditions précisées par décret, il peut être prévu que les exploitants des installations mentionnées au premier alinéa puissent acheter les garanties d'origine de leurs installations avant ou après leur mise aux enchères. Cette possibilité peut être restreinte aux installations détenues par une communauté d'énergie définie au titre IX du livre II du présent code. »

Modification attendue :

Nous souhaitons la suppression de la phrase *« Cette possibilité peut être restreinte aux installations détenues par une communauté d'énergie définie au titre IX du livre II du présent code. »*

De plus, un exploitant ayant besoin de visibilité sur son coût d'achat des garanties d'origine afin de proposer des offres à des consommateurs, nous proposons que ce rachat de garanties d'origine soit possible sur l'ensemble de la période de subvention et sur 100% du volume produit et ce à un prix déterminé à l'avance.

Motifs :

La proposition d'ordonnance dispose en son article L.311-21 que « *L'électricité produite pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31 et, le cas échéant, L. 314-26.* »

Cet article déjà en vigueur réduit fortement la possibilité donnée aux acteurs du marché de stimuler la demande afin d'attirer l'argent privé vers le financement de la transition énergétique du réseau électrique. En effet, certains contrats, tels que ceux appelés « PPA », s'avèrent être moins attractifs s'ils ne peuvent être réalisés sur des projets bénéficiant de subventions publiques. Or la garantie d'origine est un instrument incontournable pour la réalisation de tels contrats. Elle doit donc pouvoir revenir à l'exploitant qui souhaite proposer des offres.

Néanmoins, en offrant la possibilité aux exploitants, bénéficiant de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération, d'acheter les garanties d'origine provenant de leurs moyens de production avant ou après les enchères, cette proposition d'ordonnance permettrait d'ajuster la faiblesse du texte mentionné ci-dessus. L'Etat pourrait ainsi réduire le financement public grâce à la volonté des consommateurs à financer volontairement les énergies renouvelables.

Il est important de souligner que, pour être efficace, ce rachat doit être possible pour tout exploitant sans discrimination afin de permettre à un maximum d'entre eux de proposer des offres attractives pour les consommateurs ou les fournisseurs d'électricité.

La proposition d'ordonnance dispose en son article L.311-22 que :

« Les garanties d'origine provenant d'autres pays membres de l'Union européenne et délivrées conformément aux dispositions de la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont reconnues et traitées par l'organisme mentionné à l'article L. 311-20 de la même manière qu'une garantie d'origine liée à une unité de production située sur le territoire national. Ces garanties sont assimilables aux garanties d'origine délivrées en application des dispositions du présent code. »

Nous nous interrogeons ici sur la possibilité d'échanger des garanties d'origine d'énergies dites non-renouvelable avec d'autres pays membres de l'Union européenne. Il nous semblerait cohérent que cela soit possible dans des conditions similaires aux garanties d'origine relatives aux énergies renouvelables.

La proposition d'ordonnance dispose en son article L.314-14-2 que :

« Par dérogation à l'article L. 311-21, un producteur d'électricité participant à une opération d'autoconsommation au sens de l'article L. 315-1 ou L. 315-2 peut bénéficier des garanties d'origine de l'électricité autoconsommée produite par son installation de production d'électricité renouvelable participant à ladite opération d'autoconsommation et qui bénéficie d'un contrat conclu en application des articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 314-31 ou L. 314-26, sans préjudice du bénéfice de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération. »

Modification attendue :

Nous proposons de supprimer dans ce paragraphe « peut bénéficier » et de le remplacer par « bénéficie automatiquement ».

Motifs :

La notion de possibilité présente dans ce paragraphe engendrera une ambiguïté assimilable à du double comptage pour les mêmes raisons mentionnées dans nos commentaires relatifs à l'article L311-20.

TITRE III : ENERGIE CITOYENNE ET AUTOCONSOMMATION

Concernant le périmètre géographique

La proposition d'ordonnance dispose en son article L.291-1 que :

« Une communauté énergétique citoyenne est une personne morale, quelle que soit la forme juridique retenue, répondant aux critères cumulatifs suivants :

1° Elle repose sur une participation volontaire et ouverte à tout type de membre ou actionnaire;

« 2° Elle est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou des petites et moyennes entreprises ;

« 3° Son objectif principal est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. »

Modification attendue :

Nous souhaitons l'ajout de la phrase « Ces membres ou actionnaires sont situés dans un périmètre fixé par le décret mentionné à l'article L. 293-3 ».

La proposition d'ordonnance dispose en son article L.292-1 que :

« 3° Elle est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés ; »

Modification attendue :

Nous proposons le remplacement du terme « à proximité » par « dans un périmètre fixé par le décret mentionné à l'article L.293-3 ».

Motifs :

La détermination d'un périmètre géographique par voie réglementaire après consultation des filières énergétique concernées permettra une plus grande visibilité aux acteurs dans l'établissement de projets tels que des projets d'autoconsommation collective qui sont soumis à des critères géographique stricts.

A propos de l'association QuiEstVert :

QuiEstVert est une association regroupant des acteurs du marché de l'électricité de source renouvelable et dont la mission est de faire la promotion de la consommation volontaire d'électricité verte en France.

Son objectif est de faire la France le 1^{er} consommateur d'électricité verte en Europe afin d'inciter à la transition énergétique du réseau électrique européen.